

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° -99 - 0089 - -
demandant études ou moyens d'intervention
au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2403 du 22 septembre 1993 autorisant la Société Anonyme HEXACHIMIE à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie pharmaceutiques située sur la commune de TONNEINS,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 décembre 1998, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu la demande de la Société HEXACHIMIE en date du 27 avril 1998,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 1998,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions touchant les eaux résiduaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Société Anonyme HEXACHIMIE, dont le siège social est situé 128, rue Danton 92018 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions des eaux résiduaires du site qu'elle exploite sis à TONNEINS (47 400), selon les dispositions ci-après.

Article 2 : Le tableau des prescriptions édictées à l'article n° 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1993 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

indice de pollution	concentration en mg/l	flux et Kg/j
M.E.S.T. (Norme NF/T 90.105)	600	60
Demande chimique en oxygène	2000	200
Hydrocarbures (Norme NF/T 90.203)	20	2
Azote Kjeldalh (Norme NF/T 90.110)	150	15
Phosphore (en Phosphore)	300	10
Halogénés (en tétrachloréthylène)	1	0,1

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement est interdit le samedi et le dimanche.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 5 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement. :

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de TONNEINS
Le Directeur de la Société HEXACHIMIE
L'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de
l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée en Mairie de TONNEINS.

AGEN, le 12 JAN. 1999
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme,
le chef de section délégué,

Jean-CLAUDE MAZERES



François HENRY